



Pilier :

Cadre d'intervention

Intitulé du dispositif :

Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes

Codification :

Service instructeur :

Service innovation publique et privée

Direction :

Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Technologies

Date d'approbation en CPERMA :

16 mai 2025

1 – Rappel des orientations de la Collectivité

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement d'entreprises innovantes sur le territoire, afin de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré à la recherche et au développement (R&D) à la Réunion.

Dans le cadre de la Nouvelle Économie et de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) de la Réunion, les entreprises sont encouragées à innover pour adapter leur production aux enjeux du territoire et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales, notamment en réponse aux défis du territoire.

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE-PME, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de fonds propres.

Le financement bancaire reste la principale source de financement des TPE-PME réunionnaises.

Dans un contexte de durcissement d'accès à l'emprunt bancaire et de caractère risqué lié à la mise en œuvre de produits innovants, accru pour des solutions ambitieuses et audacieuses, il est nécessaire de mettre en place des modalités de financement différentes et complémentaires visant à soutenir et à sécuriser les efforts de recherche et d'innovation de la vie des jeunes entreprises réunionnaises.

Au regard de ces constats, la Région Réunion a décidé de déployer un dispositif d'aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes.

2 – Objet et objectifs du dispositif

Le dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » vise à accompagner les jeunes entreprises innovantes au moment de leur recherche de fonds propres pour se développer et pour lever des fonds auprès des investisseurs ou des banques, après l'étape de la preuve de concept (POC), destinée à valider la mise en œuvre d'un projet d'innovation.

Cette aide régionale a vocation à répondre aux difficultés des jeunes entreprises innovantes à lever des fonds qui ne soient pas à hauteur du capital-amorçage et à bénéficier de *fonds propres*(*) complémentaires, sous forme de subvention, en raison du risque important encouru dans le lancement de leur projet d'innovation.

(*) Se référer à l'annexe I « définitions »

3 - Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs cibles annuelles	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur Spécifique
Entreprises bénéficiant de l'aide	Nombre d'entreprises	7	X	
Montant des soutiens accordés aux entreprises	Euro	210 000 €		X

4 - Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

A- Base réglementaire

- Dispositif d'aide pris en application de l'article 6.5 « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Les exclusions prévues dans ce régime d'aide s'appliquent (cf.annexe II du présent cadre d'intervention) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°DCP2024_0306 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2024 relative au présent cadre d'intervention.

B - Obligations réglementaires

- Les entreprises éligibles ne pourront être que des TPE dites « jeunes pousses » au sens du régime d'aides exempté n° SA.111728.
- Les entreprises devront être à jour des obligations sociales et fiscales.

5 - Descriptif technique du dispositif

A- Modalités de la subvention

L'aide consiste en une subvention forfaitaire de 30 000 € :

- attribuable en une seule fois à l'entreprise,
- à affecter en réserve pour renforcer les *fonds propres*(*) de l'entreprise pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide (sous réserve de la réalisation d'un bénéfice conformément aux règles comptables).

Cette subvention est non affectée à une assiette de dépense strictement définie. Elle est destinée à consolider les fonds propres exclusivement des entreprises qui ont lancé un *projet d'innovation*(*).

B- Positionnement du dispositif

L'aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes peut intervenir en aval d'une aide reçue au titre du dispositif régional « Pré POC », ayant pour vocation de cofinancer les dépenses nécessaires à l'aboutissement d'une preuve de concept (POC).

A noter que toute demande au titre des dispositifs « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » et « Pré POC » doit être déposée indépendamment.

Un dépôt ou une aide reçue au titre de « Pré POC » ne donne pas droit à un accès automatique au dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes ».

6 – Critères de sélection du dispositif

A- Public éligible

Sont éligibles à ce dispositif, uniquement les TPE (*) dites « jeunes pousses » (*), au sens du régime d'aides exempté n° SA.111728 immatriculées, depuis moins de 5 ans, sur le territoire de La Réunion.

Les entreprises individuelles et les associations sont exclues de ce dispositif.

Dans le cas de ce dispositif, seules les entreprises immatriculées et dont l'enregistrement des statuts, constitutifs d'une société, ont été effectués sont éligibles.

B- Projet éligible

Sont éligibles uniquement les projets remplissant les critères cumulatifs obligatoires suivants :

- la demande de l'entreprise doit être associée à un projet d'innovation (*) qui devra être explicité dans le dossier de demande et dont la preuve de concept « POC » (*) a été réalisée et démontrée (par la présentation de tout rapport de conclusion, document probant ou prototype réalisé) ;
- le demandeur doit avoir sollicité une levée de fonds auprès d'organismes bancaires ou d'investisseurs avant de déposer sa demande (document à l'appui), la subvention devant permettre un effet de levier et la mobilisation de fonds complémentaires pour le projet innovant ;
- la demande doit être déposée avant que la solution, visée par le projet d'innovation associé, ne soit déployée ou commercialisée à grande échelle (une solution, testée auprès de quelques clients ou dont la commercialisation a produit un chiffre d'affaires très faible, est acceptable) .
- un montant d'apport de capital personnel minimal de 5 000 € pouvant être prouvé par tout document démontrant l'apport en capital (par exemple un relevé de compte professionnel).
- l'entreprise devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- une entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide.

7 - Critères d'appréciation d'un projet

Dans le cadre de l'instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères d'appréciation suivants (critères non excluants mais analysés dans le cadre de l'instruction pour déterminer la qualité du dossier) :

- le projet répond clairement à un enjeux des thématiques prioritaires de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable de la Réunion (S5), déclinées ci-dessous :
 - Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes ;
 - Économie bleu et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux ;
 - Impacts du changement global : Dynamiques géophysiques et anthropiques ;
 - Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés ;
 - Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale ;
 - Agro-produits et extraits naturels tropicaux et transition écologique, production et protection écologique, transformation innovante des ressources tropicales territoriales ;
 - Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital ;
 - Modèle de santé durable pour les populations vulnérables ;
 - Pour des sociétés post-coloniales, multiculturelles et insulaires, inclusives
- le demandeur présente une approche marché validée (proposition de valeur claire, plan d'affaires élaboré sur la base de premières confrontations à des clients potentiels) ;
- le demandeur présente un plan de financement cohérent, adossé à une feuille de route précisant les jalons techniques, fonctionnels et financiers de l'entreprise sur les 3 prochaines années. Ce plan de financement devra présenter clairement :
 - les jalons du projets d'innovation dont l'étape de levée de fonds que doit permettre la subvention accordée ;
 - le plan d'affaires/ business plan du projet d'innovation présentant le risque financier ;
- le dossier présente un projet d'implantation avéré d'une activité économique sur La Réunion.
Dans le cas spécifique d'un projet d'innovation sociale, la solution visée présente une réponse durable à un besoin social et repose sur un modèle économique viable.
- le projet démontre une capacité à développer l'innovation à plus grande échelle (réplicabilité, scalabilité).
- le projet vise des retombées économiques et/ou sociétales directes et mesurables sur le territoire.
Dans le cas spécifique d'un projet d'innovation sociale, les retombées visent une réponse à un besoin social impliquant les bénéficiaires finaux visés sur le territoire, et un impact positif, mesurable direct ou indirect sur le développement économique du territoire.
- dans le cas spécifique d'un projet d'innovation numérique, la solution prend en compte au moins l'un des enjeux suivants : l'inclusion, le numérique responsable, la résilience et la souveraineté, la cybersécurité, la sécurité des données et l'utilisation responsable et éthique de l'Intelligence Artificielle.

8 - Modalités d'instruction des demandes de subvention

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)		X	

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) à date limitées.

La Région lancera au maximum deux AMI par an, sous réserve des crédits disponibles et au regard des contraintes de gestion liées aux besoins de l'instruction.

Le demandeur reçoit une notification de dépôt lors du dépôt de sa demande.

Après analyse des pièces reçues, il reçoit une demande de complément ou une notification de complétude du dossier.

L'instruction ne commence que lorsque le dossier est complet. Lors de l'instruction, des pièces complémentaires ou corrigées peuvent être demandées au bénéficiaire.

Le service instructeur pourra s'appuyer sur un comité technique, interne aux services de la Région qui sera chargé d'émettre un avis technique sur les demandes d'aides au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes. L'avis du comité technique est un élément éclairant l'instruction du dossier.

Tout membre du comité technique est tenu au strict respect des règles de confidentialités concernant les projets qui lui seront soumis.

Tout membre du comité technique qui serait en situation de conflit d'intérêt, au regard du porteur de projet devra se signaler auprès du comité et ne participera pas à l'analyse du dossier en question.

Compte-tenu des limites budgétaires liées au dispositif, l'instruction pourra donner lieu à un classement des projets, sur la base de l'instruction, au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7.

L'aide régionale est attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'organe délibérant de la collectivité approuve la liste des projets retenus et les montants correspondant et la liste des projets non retenus dans le cadre de l'AMI.

L'aide régionale maximale approuvée pour un projet ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant attribution d'une aide au bénéficiaire.

9 -Pièces minimales d'une demande de subvention

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande.

Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

I - IDENTIFICATION DU PORTEUR ET DE CHAQUE ASSOCIE

I.1	Pièce d'identité ou passeport
I.2	CV

II - IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

II.1	Extrait K-bis et n° de SIREN de moins de 3 mois – Registre des bénéficiaires effectifs <i>Une entreprise en phase de création devra obligatoirement être immatriculée au RNE avant la présentation de sa demande de subvention en Commission sectorielle.</i>
II.2	Statuts de la société – Composition de la Gouvernance (Gérant / Administrateur(s)...)
II.3	Les comptes sociaux (Bilan – Compte de Résultats – les annexes) et liasses fiscales des trois dernier exercices (le cas échéant)
II.4	Attestation à jour des obligations fiscales et sociales (le cas échéant du Plan d'apurement)
II.5	Le Relevé d'identité bancaire de l'entreprise
II.6	L'attestation d'admissibilité de l'entreprise à des aides en faveur des jeunes pousses (modèle joint avec le formulaire de demande d'aide)
II.7	La déclaration des aides en faveur des jeunes pousses (Annexe V du régime d'aides exempté n° SA.111728 jointe avec le formulaire de demande d'aide)
II.8	Une note de synthèse explicative des activités de la société et des faits importants

III – LE PROJET ET SA VALORISATION

III.1	Lettre de demande de financement
III.2	Formulaire de demande daté et signé par le représentant légal
III.3	La feuille de route et le plan de financement de l'entreprise sur 3 ans, comprenant le projet d'innovation et précisant les jalons techniques, fonctionnels et financiers. Le plan de financement devra présenter clairement : - les jalons du projet d'innovation dont l'étape de levée de fonds que doit permettre la subvention accordée ; - le plan d'affaires/ business plan du projet d'innovation présentant le risque financier.
III.4	Tout document attestant de la réalisation de la preuve de concept (rapport de conclusion de la POC, prototype réalisé, ...)
III.5	Tout justificatif démontrant la sollicitation d'une offre bancaire associée ou autres investisseurs pour le projet d'innovation
III.6	Tout justificatif démontrant un apport de capital personnel minimal de 5 000 € pouvant être prouvé par tout document démontrant l'apport en capital (par exemple un relevé de compte professionnel)
III.7	Une attestation sur l'honneur à compléter et signer par le demandeur (jointe avec le formulaire de demande d'aide)

10 – Modalités techniques et financières

A – Dispositif relevant d'une aide d'État

Oui :	X	Non :	
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application de l'article 6.5 « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.			

B – Modalités de la subvention publique

L'aide est accordée à la société immatriculée et versée à la société déjà créée, à la double condition :

- que le bénéficiaire s'engage à intégrer, dans les statuts de la société, une clause de réserve à hauteur du montant de la subvention obtenue et à fournir les statuts révisés à la Région.

Le versement de l'aide régionale sera versée en une fois au bénéficiaire, sous réserve de la transmission des nouveaux statuts révisés aux services de la Région.

- du maintien de la clause de réserve, à hauteur de la subvention obtenue, pendant une durée d'au moins 3 ans, à compter de la date d'octroi de l'aide .

Le bénéficiaire s'engage à conserver cette clause de réserve statutaire pendant au moins 3 ans et à transmettre à la Région les comptes sociaux de l'entreprise sur les 3 années d'exercices suivant l'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage également à se soumettre à tout contrôle de la Région sur l'utilisation de la subvention et sur le respect du présent cadre d'intervention ainsi que de la convention d'attribution.

Ce contrôle pourra notamment porter sur la vérification de la mise en œuvre effective de démarches liées au projet d'innovation (selon des critères d'appréciations qui seront précisés dans la convention avec le bénéficiaire). Dans ce cadre, la Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au bénéficiaire.

En cas de non respect des conditions présentées ci-dessus et en cas de constatation de l'absence totale de démarches visant la réalisation du projet d'innovation, la Région pourra demander le remboursement de la totalité de l'aide attribuée.

Afin d'attester l'avancée effective du projet, le bénéficiaire de l'aide s'engage également, au maximum 1 an après l'attribution de l'aide, à communiquer à la Région, les éléments démontrant l'implantation d'une activité R&D effective sur le territoire de la Réunion, au-delà d'une immatriculation ou d'un siège social (liens établis avec l'écosystème local : incubateur, centres de ressources, clusters, pôle de compétitivité, structures d'accompagnement à l'innovation, laboratoires académiques, écoles d'enseignements supérieur, adhésions à des structures professionnelles, ...).

II - Informations pratiques

A- Lieu de dépôt des dossiers :

Les dossiers de demandes sont à envoyer exclusivement par mail à l'adresse : innovation@cr-reunion.fr

B - Où se renseigner :

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION ET DES TECHNOLOGIES

Tél : 02 62 48 75 01

Mail : innovation@cr-reunion.fr

Site internet : www.regionreunion.com

ANNEXE I : Définitions

Fonds propres : Les fonds propres d'une entreprise comprennent les capitaux propres et les autres fonds propres. Ils correspondent aux sommes versées par les associés ou actionnaires, augmentées par les profits générés annuellement par l'entreprise qui ne sont pas distribués en dividendes.

« projet d'innovation » / « démarche d'innovation » : Il est entendu par « projet d'innovation », au sens de la 4ème édition du Manuel d'Oslo, un projet ayant pour objectif la mise en œuvre :

- d'un produit (bien ou service) nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'un procédé de production nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'un nouveau processus d'affaires ;
- d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

S'ajoute à cette définition le « projet d'innovation sociale », qui vise à apporter une réponse nouvelle :

- à un besoin social peu ou mal satisfait sur le territoire,
- générant un impact positif sur le développement économique,
- comprenant une démarche d'expérimentation avec prise de risque,
- impliquant significativement les acteurs concernés.

Le terme « nouveau » peut renvoyer à « nouveau pour l'entreprise » ou « nouveau pour le marché » : ce marché peut être celui de La Réunion dès lors que le produit ou process a fait l'objet d'adaptations spécifiques, le rendant in fine exportable dans des territoires comparables (îles, tropiques, ...).

Le terme « amélioré », désigne des innovations qui diffèrent sensiblement des biens, services, process, procédés ou méthodes proposés jusque-là par une entreprise et qui doivent apporter des améliorations notables à une ou plusieurs caractéristique(s) ou des spécifications de performances.

« très petite entreprise » (TPE) ou « microentreprise » : Dans la catégorie des PME, une microentreprise ou « TPE » est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

« jeunes pousses » : Au sens de l'article 6.5 concernant « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728 du 30 juin 2023, une entreprise admissible au bénéfice d'une aide en faveur des « jeunes pousses », est une entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de 5 ans, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédent la reprise ;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ;
- c) elle n'a pas acquis une autre entreprise ou n'a pas été constituée au moyen d'une concentration, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise constituée au moyen d'une concentration est moins de 10 % plus élevé que le chiffre d'affaires combiné des entreprises parties à la concentration au cours de l'exercice précédant l'opération.

Par dérogation a point c) ci-dessus les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre des « jeunes pousses » sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise liée à la concentration.

« preuve de concept » : Il est entendu par « preuve de concept » (POC), l'étape initiale de validation d'un projet d'innovation. Elle consiste en une démonstration, grâce à des données et à des éléments tangibles pouvant aller jusqu'au prototype, de la faisabilité et de la viabilité de ce projet. Il s'agit généralement d'une prestation, avec un budget déterminé à l'avance, dont le but est d'apporter la preuve qu'il est possible de réaliser le projet et d'atteindre les résultats annoncés.

ANNEXE II : Exclusions prévues au régime d'aides exempté n° SA.111728

L'article 3.2 « Les aides en faveur des jeunes pousses » du régime d'aides exempté n° SA.111728 ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :

1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.

- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

b) dans les secteurs suivants :

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE